



Conseil économique et social

Distr. générale
26 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

165^e session

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 17 au Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 46 et annexe XII). Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-25156 (F) 170215 170215



* 1 4 2 5 1 5 6 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “*feux de brouillard arrière de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);
- c) Le régulateur d'intensité, le cas échéant.

Une modification de la couleur de la source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».
